

DÉCISION N°2023.10.144D

Objet : Achat d'un véhicule de pool neuf destiné a l'ensemble des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2113-4 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire donnée au Président prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.28A du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux (gestion du parc de véhicules automobiles et matériels roulants) nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, , ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la Communauté d'agglomération Montélimar - Agglomération et notamment son compte 2182 - 020 ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Communauté d'agglomération Montélimar - Agglomération s'acquiert d'un (1) véhicule de pool neuf, destiné a l'ensemble des services.

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec le groupe automobile, concessionnaire RENAULT JEAN.H.ENT S.A, situé, Route de Valence, BP 98, 26203 Montélimar cedex, l'acquisition d'un (1) véhicule neuf type citadine, de marque RENAULT, modèle Clio Équilibre TCE 90, couleur blanc glacier, destiné a l'ensemble des services de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, au prix unitaire de:

- 18206,26 € (Dix huit mille deux cents six euros et vingt-six centimes)
T.T.C. par véhicule.

Article 2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de Montélimar - Agglomération, compte 2182 - 020.

Article 3° - Le délai de livraison prévu est de deux (2) semaines minimums, à compter de la réception du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Fait à MONTÉLIMAR,
Le 12 octobre 2023,

Le Président,

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée



Valérie ARNAVON